

Tribunal Fédéral
Fédération Luxembourgeoise de Tennis

Décision n° 5/2024 du 14/06/2024

T.C. Dudelange 2 / T.C. B.E.I. 1

(N° de match D121 - Championnats Interclubs du 08 juin 2024)

en présence et sur initiative de la Fédération Luxembourgeoise de Tennis

Composition de la Chambre :

Claude COLLARINI, président,

Yves SEIDENTHAL,

Max CLEMENT, représentant de la Commission d'Arbitrage,

Tom WIRTZ, représentant du Comité Tennis National, Secrétaire (sans droit de vote)

Saisine :

Le Tribunal Fédéral a été saisi suivant E-mail du 09/06/2024 par le Comité Tennis National ; au prédit courrier électronique était annexée la feuille du match de la rencontre litigieuse.

Infraction règlementaire dénoncée :

- non-respect de l'ordre des simples tel que prévu à l'article 8.19 du règlement pour les compétitions.

Rétroactes du litige :

Suivant E-mail du 11/06/2024, le Tribunal Fédéral a sollicité une prise de position tant de la part des deux clubs concernés que de la FLT, ceci afin de leur permettre de présenter leurs arguments par rapport à l'affaire en question.

Par E-mail du 13/06/2024, le T.C. B.E.I. a envoyé sa prise de position, tandis que le T.C. Dudelange l'a envoyée par E-mail en date de ce jour.

Hormis ce qui résulte de l'E-mail de saisine du tribunal, la FLT n'a pas pris plus amplement position par rapport à la présente affaire.

* * *

Après s'être réunis en date de ce jour, les membres composant la chambre du Tribunal Fédéral ont pris ce même jour la décision suivante au regard de tous les éléments mis à leur disposition, à savoir (i) E-mail de saisine du 09/06/2024 et son annexe ainsi que (ii) les prises de position du T.C. B.E.I. ainsi que du T.C. Dudelange.

Décision :

Le litige soumis à l'appréciation du Tribunal Fédéral est recevable en la pure forme, ceci au regard des différentes dispositions régissant les modes de saisine du tribunal.

Il résulte de l'article 8.19 du règlement pour les compétitions que :

« Pour la composition des équipes en simples, l'ordre croissant des Séries au dernier classement officiel au moment des CHAMPIONNATS INTERCLUBS est à respecter par les clubs. Il appartient aux clubs d'arrêter eux-mêmes, pour chaque rencontre, l'ordre au sein des différentes Séries de classement, à l'exception de la Série 1 pour laquelle l'ordre des échelons entre les joueurs est à respecter (c.à.d. Elite précède Promotion). (...) »

Pénalités :

- ordre ou catégorie non respecté en simple : 125 € en Seniors, 50 € en Jeunes et Seniors Plus + joueur(s)
- équipe w.o. à l'appréciation des organes juridictionnels de la FLT
- mauvais alignement en double : 125 € en Seniors, 50 € en Jeunes et Seniors Plus + doubles w.o. »

Le tribunal constate qu'il résulte clairement de la feuille de match de la rencontre litigieuse que le T.C. B.E.I. a inversé l'ordre de deux joueuses, en l'espèce en ayant fait jouer une joueuse classée 6.1 avant une autre joueuse classée 5.5..

Dans sa prise de position, le T.C. B.E.I. ne conteste pas l'erreur commise dans le cadre de la composition de son équipe, tout en indiquant cependant qu'il ne s'agirait en l'espèce pas d'une faute intentionnelle de leur part et que l'erreur commise n'aurait pas eu d'influence sur les autres matchs de la rencontre.

Au vu de tous les éléments qui précèdent, le Tribunal Fédéral retient partant que l'infraction commise sur base de l'article 8.19 du règlement pour les compétitions est établie en l'espèce.

Eu égard aux pénalités prévues à l'article précité, il appartient dès lors uniquement au tribunal de décider s'il y a lieu de déclarer toute l'équipe w.o..

A cet égard et contrairement à l'argumentation du T.C. B.E.I., le tribunal estime que le fait d'inverser l'ordre des joueurs, tel que prévu à l'article 8.19 précité, n'a pas uniquement une influence qui serait limitée aux seuls matchs directement concernés par l'erreur.

En effet, une telle inversion dans la composition d'une équipe, qu'elle soit intentionnelle ou non, est clairement susceptible d'avoir une influence majeure sur une rencontre prise dans sa globalité, alors que cela affecte non seulement la constellation de l'équipe ayant commis l'erreur, mais également, potentiellement l'alignement de l'équipe adverse.

Le non-respect, qu'il soit intentionnel ou non ne saurait être toléré.

Une telle infraction doit partant être sanctionnée par le w.o. de toute l'équipe.

Par ces motifs :

déclare l'infraction commise sur base de l'article 8.19 du règlement pour les compétitions comme étant établie,

pour le surplus, le Tribunal Fédéral prononce à l'encontre du T.C. B.E.I. la sanction suivante :

- équipe w.o.



Claude COLLARINI

Yves SEIDENTHAL